

GE_GERICHTE ATA/977/2015 vom 22. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_977_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/977/2015 du 22 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/977/2015 del 22 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30) régit notamment l'exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles (art. 1 al. 1 LTaxis).

E. 3

En cas d'infraction à la LTaxis ou à ses dispositions d'exécution, l'autorité peut infliger à la personne concernée une amende de CHF 100.- à CHF 20'000.-, indépendamment des autres sanctions et mesures prévues par cette loi (art. 45 al. 1 LTaxis).

E. 4

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/282/2015 du 17 mars 2015 consid. 6b ; ATA/774/2014 du 30 septembre 2014 consid. 9b ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 ss).

b. Ni la LTaxis ni la LPA ne contiennent de disposition réglant la question de la prescription. Ainsi que l'ancien Tribunal administratif, remplacé depuis lors par la chambre administrative, l'a déjà relevé (ATA/414/2005 du 7 juin 2005 ; ATA/42/2002 du 15 janvier 2002), il s'agit d'une lacune proprement dite, dès lors que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû fixer et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi, laquelle doit être comblée par le juge (ATA/297/2015 du 24 mars 2015 et les références citées).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP).

Afin de maintenir la cohérence voulue par la chambre de ceans entre les règles du droit pénal général et celles du droit pénal administratif (ATA/324/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/934/2004 du 30 novembre 2004) et faute d'une base légale

- 4/5 - A/2081/2011 de droit cantonal réglant expressément de manière différente la question de la prescription pour les amendes administratives, il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 109 CP (ATA/913/2015 du 8 septembre 2015).

E. 5

a. Pour les contraventions, la prescription de l'action pénale est de trois ans (art. 109 CP). Elle court, alternativement, dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou encore dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 CP).

b. Elle cesse de courir si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

c. La prescription est une question de droit matériel qu'il y a lieu d'examiner d'office lorsqu'elle joue en faveur de l'administré (ATF 138 II 169 consid. 3.2 p. 171).

E. 6

En l'espèce, l'infraction sanctionnée par l'amende litigieuse a été dénoncée à l'autorité le 5 mai 2011. La prescription était acquise trois ans plus tard, soit le 5 mai 2014, dès lors qu'aucun jugement n'avait été prononcé à cette date, et que la décision du Scm n'était pas devenue définitive du fait du recours.

En conséquence, le recours sera admis, et la décision litigieuse sera annulée.

E. 7

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.